



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une portion de la piste Eterlou, installation
neige et escargot » sur la commune d'Aussois
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5381

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5381, déposée le 02/09/2024 par SGAT Parrachée Vanoise, complétée le 4/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la reprise d'une portion de la piste Eterlou, en l'extension du réseau de neige de culture et en la création d'un « escargot » en terrassements sur le boardercross, au sein du domaine skiable d'Aussois, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, prévoit les travaux suivants, sur une surface totale de 0,86 ha, d'une durée d'un mois à l'automne 2024 ou 2025 :

- l'élargissement d'une portion de la piste Eterlou¹ sous la ligne du télésiège sur une surface de 4 600 m², pour un volume de 2 200 m³ de déblais/remblais à l'équilibre, avec des affouillements et exhaussements entre - 2,7 m et + 4,3 m ;
- l'extension du réseau de neige de culture sur 380 m, permettant d'enneiger une surface de 4 500 m² sur deux espaces ludiques débutants (l'easypark et le martmot'park), avec l'installation de cinq nouveaux regards et nécessitant un volume d'eau² de 2 250 m³ ;
- la création d'un module en « escargot » sur le parcours boardercross existant, au moyen de terrassements sur 2 700 m², pour un volume de 2 600 m³ déblais/remblais à l'équilibre, avec des affouillements et exhaussements entre - 2 m et + 2 m ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

¹ Sur 6 m de largeur environ.

² La station bénéficie de deux approvisionnements pour fabriquer de la neige de culture : le barrage de Plan d'Amont et les surplus d'eau potable disponibles en altitude (cf notice technique p49).

- 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe entre 2 100 et 2 500 m d'altitude et :

- au sein du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aussois³, pour partie en secteur Ab2 « agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place » et en secteur N « naturel » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (znieff) de type II « Massif de la Vanoise » ;
- dans la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (zico) « Parc national de la Vanoise » ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise et à 1,2 km du cœur de parc ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saint-Benoît⁴ ;
- à 50 m de la znieff de type I « Cembraie au-dessus du plan d'Aval » ;
- entre 400 m et 1,5 km des zones Natura 2000 :
 - directive habitats n°FR8201779 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ;
 - directive habitats n°FR8201783 « Massif de la Vanoise » ;
 - directive oiseaux n°FR8210032 « La Vanoise » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- des inventaires sur le terrain ont été réalisés au moyen d'un passage pour la flore avec deux écologues en juillet 2024 et de six passages pour la faune entre mai et août 2024 ;
- qu'ils ont permis, à l'appui de données bibliographiques, d'identifier les enjeux faune, flore et habitats⁵ du secteur ;
- l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement et de réduction conduisent à démontrer l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats, du fait de:
 - l'évitement des stations de flore protégée dès la définition du projet (ME1) et leur mise en défens en phase travaux (ME2) ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (MR1) et la limitation des horaires de chantier pour limiter le dérangement (ME3) ;
 - la revégétalisation des espaces remaniés, d'une surface relativement limitée (<9 000 m²), avec un mélange labélisé Végétal Local (MR3) ;
 - la réduction du risque de colonisation des espèces invasives (MR4) ;
 - l'engagement du pétitionnaire
 - à renforcer la mesure de suivi environnemental de chantier (MS1) avec une fréquence hebdomadaire ;
 - à réaliser un suivi de la revégétalisation sur une période de 10 ans⁶ et à mettre en place une gestion écologique adaptée sur les milieux revégétalisés ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- les surfaces enneigées sont limitées (4 500 m²) et nécessitent une augmentation des prélèvements de 2 250 m³ par an ;
- ce volume, ajouté aux consommations actuelles, est compatible avec la convention EDF qui autorise les prélèvements d'eau au niveau du barrage de Plan d'amont à hauteur de 250 000 m³/an ;
- une étude d'impact du changement climatique sur la station, avec la méthodologie Climsnow a été réalisée en 2022 et démontre la fiabilité de l'enneigement du secteur concerné à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'en matière de préservation du captage de Saint-Benoît :

- une mesure de protection contre le risque de pollution sera mise en place (MR2) ;
- le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la protection du captage ;

³ PLU approuvé le 05/03/2020

⁴ Procédure de protection validée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique le 21/04/2016.

⁵ Notamment : quatre habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire, deux espèces de flore protégée : le silène de Suède et le dracocéphale de Ruysch, huit espèces de chiroptères en chasse ou en transit, dix-huit espèces d'oiseaux dont le Tarier des Prés et l'Accenteur alpin et une espèce de papillon protégé : l'Apollon.

⁶ Les visites de terrain seront réalisées en années N+1, N+3, N+5 et N+10

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet d'enneigement des pistes Sétives et Clochette a été abandonné⁷ ;

Rappelant qu'il conviendra d'évaluer les interactions potentielles du présent projet et ses effets cumulés, avec les opérations projetées sur le domaine, notamment en termes de fréquentation, de biodiversité et de ressource en eau,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une portion de la piste Eterlou, installation neige et escargot, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5381 présenté par SGAT Parrachée Vanoise, concernant la commune de Aussois (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

⁷ Il avait l'objet d'une [décision de soumission à évaluation environnementale](#) maintenue suite à recours le 10/12/2021

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03